



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2010/0366(COD)

8.3.2011

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie
(COM(2010)0761 – C7-0002/2011 – 2010/0366(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Luis Manuel Capoulas Santos

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	14

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie

(COM(2010)0761 – C7-0002/2011 – 2010/0366(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0761),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 42 et 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0002/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il convient **que** la Commission **ait** le pouvoir d'adopter des actes **délégués** conformément à l'article 290 du traité de **façon à** compléter ou modifier certains éléments non essentiels **du** règlement (CE) n° 485/2008. Il **convient** de **définir** les

Amendement

(3) **Afin de garantir le bon fonctionnement du régime instauré par le règlement (CE) n° 485/2008**, il convient **de déléguer à** la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité **quand il s'agit** de

¹ Non encore paru au Journal officiel.

éléments pour lesquels ce pouvoir peut être exercé, ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation s'applique.

compléter ou modifier certains éléments non essentiels *dudit* règlement. Il *est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.*

Or. en

Justification

Adaptation du texte au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de **garantir une application uniforme** du règlement (CE) n° 485/2008 **dans tous les États membres**, il convient **que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité. Il y a lieu notamment** de conférer à la Commission **le pouvoir d'adopter des règles uniformes applicables à l'échange d'informations. Il convient que la Commission adopte ces actes d'exécution avec l'assistance du comité des Fonds agricoles instauré par l'article 41 quinquies, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005 du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune conformément aux dispositions du règlement (UE) n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil...[à compléter après l'adoption du règlement**

Amendement

(4) Afin **d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre** du règlement (CE) n° 485/2008, il convient de conférer à la Commission des **compétences d'exécution. Ces compétences doivent s'exercer, sauf disposition contraire explicite, conformément** au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du **Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs** aux modalités de contrôle par **les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission**¹.

relatif aux modalités de contrôle visé à l'article 291, paragraphe 3, du TFEU, actuellement en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil].

¹ *JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.*

Or. en

Justification

Conformément aux modèles des dispositions pour les actes d'exécution soumis au contrôle des États membres, dans la ligne du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 485/2008

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, **la deuxième phrase** est **remplacée** par le texte suivant:

Afin d'exclure de l'application du présent règlement les mesures qui, de par leur nature, ne se prêtent pas à un contrôle a posteriori sous forme de vérification des documents commerciaux, la Commission peut, au moyen d'actes délégués conformément aux conditions visées aux articles 13 bis, 13 ter et 13 quater du présent règlement, établir une liste des

Amendement

L'article 1^{er}, paragraphe 2, est **remplacé** par le texte suivant

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux mesures couvertes par le système intégré de gestion et de contrôle relevant du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs¹.

Afin d'exclure de l'application du présent règlement les mesures qui, de par leur nature, ne se prêtent pas à un contrôle a posteriori sous forme de vérification des documents commerciaux, la Commission peut, au moyen d'actes délégués conformément aux conditions visées aux articles 13 bis, 13 ter et 13 quater du présent règlement, établir une liste des

autres mesures auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.

autres mesures auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.

¹ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

Or. en

Justification

Le règlement cité à l'origine (n° 1782/2003) a été abrogé par le règlement (CE) n° 73/2009.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 485/2008

Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Le pouvoir d'adopter *les* actes délégués **visés dans le présent règlement** est conféré à la Commission **pour une période indéterminée**.

Dès que la Commission **adopte** un **acte délégué**, elle le **notifie simultanément** au Parlement européen **et au** Conseil.

Amendement

1. Le pouvoir d'adopter **des** actes délégués est conféré à la Commission **aux conditions fixées par le présent article**.

2. **Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 1, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq années à compter de ...*. La Commission élabore un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de la période considérée.**

3. **La délégation de pouvoir visée à l'article 1, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne**

porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur.

4. Dès que la Commission adopte un acte délégué, elle le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté conformément au présent article n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte, ou si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de ce qu'ils ont décidé de ne pas soulever d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

** JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Or. en

Justification

Adaptation du texte au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 485/2008

Article 13 b

Texte proposé par la Commission

Amendement

La délégation de pouvoir visée à l'article 13 bis peut être révoquée par le Parlement européen ou par le Conseil.

supprimé

L'institution qui a engagé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant d'arrêter sa décision finale, en

indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet de cette révocation, ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure indiquée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Adaptation du texte au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 485/2008

Article 13 quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.

supprimé

Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

Si le Parlement européen ou le Conseil formule des objections à l'égard d'un acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui émet une objection à l'égard d'un acte délégué en expose les motifs.

Or. en

Justification

Adaptation du texte au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 485/2008

Article 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, *si nécessaire*, au moyen d'actes d'exécution *conformément à la procédure visée à l'article 42 quinquies, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005*, les dispositions *permettant une application uniforme du présent règlement dans l'Union, notamment* en ce qui concerne:

- a) la coordination d'actions communes visée à l'article 7, paragraphe 1;
- b) les précisions et spécifications concernant le contenu, la forme et le mode de soumission des demandes, le contenu, la forme et la procédure de notification, ainsi que la transmission et l'échange

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions *spécifiques* en ce qui concerne:

- a) la coordination d'actions communes visée à l'article 7, paragraphe 1;
- b) les précisions et spécifications concernant le contenu, la forme et le mode de soumission des demandes, le contenu, la forme et la procédure de notification, ainsi que la transmission et l'échange

d'informations requises dans le cadre du présent règlement;

c) les conditions et moyens de publication ou les dispositions et conditions spécifiques relatives à la diffusion ou à la mise à disposition par la Commission auprès des autorités compétentes des États membres des informations requises dans le cadre du présent règlement. "

d'informations requises dans le cadre du présent règlement;

c) les conditions et moyens de publication ou les dispositions et conditions spécifiques relatives à la diffusion ou à la mise à disposition par la Commission auprès des autorités compétentes des États membres des informations requises dans le cadre du présent règlement.

Lesdits actes d'exécution sont arrêtés selon la procédure d'examen visée à l'article 13 sexies, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Conformément aux modèles des dispositions pour les actes d'exécution soumis au contrôle des États membres, dans la ligne du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 485/2008

Article 13 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 sexies

1. La Commission est assistée par le comité des Fonds agricoles instauré par le règlement (CE) n° 1290/2005.

2. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. en

Justification

Conformément aux modèles des dispositions pour les actes d'exécution soumis au contrôle des États membres, dans la ligne du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le traité de Lisbonne abolit l'ancien système de comités que se fondait sur les procédures classique en "comitologie" (consultation, gestion, réglementation) et la procédure de réglementation avec contrôle. Ce système est dorénavant remplacé par une structure à deux piliers, d'un côté les actes délégués, de l'autre les actes d'exécution (avec, dans ce cas, un droit de veto pour le Parlement), qui donne à la Commission des pouvoirs de mise en œuvre et d'exécution. En conséquence, il est nécessaire d'adapter les textes en vigueur à cette nouvelle réalité juridique.

Une des premières propositions en ce sens concerne la proposition à l'examen d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie.

La proposition se limite aux seules modifications nécessaires à cette adaptation.

Adaptation aux dispositions du traité FUE relatives aux compétences d'exécution

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les pouvoirs conférés à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 485/2008 doivent suivre les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui distinguent deux catégories d'actes de la Commission:

– L'article 290 autorise le législateur à déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont, selon la terminologie retenue par le traité, des "actes délégués" (article 290, paragraphe 3).

– L'article 291 autorise les États membres à prendre toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Lorsque des conditions uniformes d'exécution de ces actes sont nécessaires, ceux-ci peuvent conférer des compétences d'exécution à la Commission. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont, selon la terminologie retenue par le traité, des "actes d'exécution" (article 291, paragraphe 4).

Propositions du rapporteur

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission. Il l'a examinée soigneusement, en fonction des deux catégories d'actes: il a déterminé les domaines dans lesquels les conditions sont réunies pour les actes délégués; puis, il a passé en revue les conditions pour les actes d'exécution. Aucune incohérence n'est relevée. Le recours dans les articles aux dispositions relatives aux actes délégués ou aux actes d'exécution est approprié.

Par ailleurs, le rapporteur propose une mise à jour de la rédaction du texte, en introduisant la formulation convenue entre le Parlement européen et le Conseil, ainsi que les autres conditions de délégation (période de délégation, délai pour la formulation d'objection à un

acte délégué, prolongation du délai, procédure en comité, etc.), conformément à la récente adoption du consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE) et à l'achèvement de la procédure d'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

La proposition modifie le règlement n° 485/2008 en lui ajoutant une disposition sur les actes délégués (article 1^{er}, paragraphe 2 – établissement d'une liste des mesures auxquelles le règlement ne s'applique pas). La première phrase de ce paragraphe contenant une référence à un règlement¹ abrogé entretemps², il est nécessaire de modifier la proposition par un amendement destiné à corriger la chose.

L'article 13 quinquies regroupe toutes les dispositions relatives aux actes d'exécution. Il renvoie à la procédure visée à l'article 42 quinquies, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 (c'est-à-dire la procédure d'examen). L'article en question sera inséré dans ledit règlement³ au terme de la procédure 2010/0365(COD) qui n'est pas encore achevée. Cet état de fait peut poser problème de correction du renvoi, si la présente procédure était achevée avant la procédure 2010/0365(COD). C'est pourquoi la procédure est aussi mentionnée explicitement dans le texte.

Des éléments dans les articles relatifs à la délégation (articles 13 bis à 13 quater), qui ne correspondent ni aux formulations contenues dans le projet de consensus, ni à celles que les institutions ont acceptées en adoptant le règlement (UE) n° 438/2010⁴ méritent d'être modifiés.

¹ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1–69).

² Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16–99).

³ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1–25).

⁴ Règlement (UE) n° 438/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (JO L 132 du 29.5.2010, p. 3–10).